

MAIRIE DE MOULINS EN BESSIN  
1040 Rue de Creully  
Martragny  
14740 MOULINS-EN-BESSIN  
14480 MOULINS EN BESSIN

*à rappeler dans toute correspondance*

DOSSIER : N° PC 014 406 25 00008  
Déposé le : 16/05/2025  
Demandeur : Monsieur FERNAND DAVID  
Sur un terrain sis à : 9 Impasse de la Baronnie à  
MOULINS EN BESSIN (14480)  
Références cadastrales : 406 186 ZD 96

Monsieur FERNAND DAVID

9 Impasse de la Baronnie

14480 MOULINS EN BESSIN (anciennement  
COULOMBS)

**Objet : rejet tacite suite à pièces complémentaires non fournies.**

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/05/2025 à la mairie de MOULINS EN BESSIN un permis de construire.

Par lettre en date du 06/06/2025, je vous ai informé que votre demande de permis de construire était incomplète et vous indiquais les pièces manquantes à me fournir.


Ces pièces n'ayant pas été déposées en Mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre susvisée, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet** en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à MOULINS EN BESSIN, Le 16/09/2025

L'Adjoint au MAIRE,  
Hervé GUIMBRETIERE



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).